

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 36-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	

*Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF
Tarif des insertions : 2,50 NF la ligne.*

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 octobre 1963 portant remise partielle de peines, p. 1.054.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-411 du 19 octobre 1963 portant extension de certaines dispositions en matière de contrôle des changes, p. 1.054.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, p. 1.054.

Décret n° 63-410 du 14 octobre 1963, portant revalorisation de la fonction enseignante, p. 1.055.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 1^{er} octobre 1963 fixant la composition du cabinet du ministre, p. 1.067.

Arrêté du 1^{er} octobre 1963 portant délégation de signature au directeur des affaires générales, administratives et financières, p. 1.067.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1^{er} octobre 1963 prescrivant une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des terrains nécessaires à l'implantation du village de Khoriba et à la construction de 191 maisons, p. 1.067.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'appels d'offres, p. 1.068.

— Office algérien interprofessionnel des céréales, p. 1.068.

— Ponts et Chaussées de Mostaganem et Tiaret, p. 1.068.

— Ponts et Chaussées de Saïda, p. 1.068.

— Travaux de peinture sur ouvrages de la centrale d'Oran Ravin Blanc II, p. 1.068.

Rectification du tracé de la route nationale n° 5 d'Alger à Constantine, p. 1.068.

— Opération « Reconstruction », exécution des soubassements des habitations et clôtures des villages à construire en 1963 p. 1.068.

— Réfection d'une chaussée (Tizi-Ouzou), p. 1.068.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 octobre 1963 portant remise partielle de peines.

Par décret du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 8 jours d'emprisonnement est faite à Merdja Ounessa bent Mohamed épouse Merdja Dalf sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Par décret du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 200 NF d'amende est faite à Mazari Rabah, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Par arrêté du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 100 NF d'amende est faite à Arbaoui Bellabès ben Abdelkader, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Par décret du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 300 NF d'amende est faite à Semmar Ahmed ben Abdelkader, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-411 du 19 octobre 1963 portant extension de certaines dispositions en matière de contrôle des changes.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31

décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie, notamment l'article 57 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les obligations et prohibitions prévues par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 susvisé et les avis de change de caractère général pris pour son application sont provisoirement étendues aux pays de la zone franc.

Art. 2. — Les modalités d'application, qui comporteront un régime préférentiel en faveur de pays de la zone franc, feront l'objet d'avis du ministre de l'économie nationale publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie susvisée sont rendues applicables aux opérations avec la zone franc.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Pour l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, sont admis en équivalence des diplômes exigés par la législation en vigueur, les diplômes et titres énumérés aux articles suivants :

Art. 2. — Sont équivalents à la licence ès-lettres et ès-sciences délivrées par l'Université nationale (Alger), les licences ès-lettres et ès-sciences délivrées par l'une des facultés des universités des pays ci-après :

- La République Arabe Unie,
- la République Arabe de Syrie,
- la République du Liban,
- la République d'Irak,
- la République de Tunisie,
- le Royaume du Maroc.

Art. 3. — Sont équivalents à la licence de langue les diplômes suivants :

- El-Alamiya délivrée par l'Université d'El-Azhar,
- le diplôme de l'Institut d'Etudes Supérieures Islamiques d'Alger,
- El-Alamiya de la Zitouna de Tunis,
- le diplôme de la division supérieure des Médersas d'Algérie,
- El-Alamiya (lettres) de l'Université d'El-Quaraouiyine (Maroc).

Art. 4. — Sont équivalents au certificat d'études littéraires générales (propédeutique) les diplômes suivants :

- le diplôme d'arabe des facultés d'Alger, de Tunis et de Rabat,
- le diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman d'Algérie (deux parties),
- le diplôme d'études secondaires des Medersas, 6^e année (nouveau régime) ;
- le diplôme de fin d'études des Médersas, 4^e année (ancien régime).

Art. 5. — Sont équivalents au baccalauréat complet les diplômes suivants :

- Et-Tahçil,
- le diplôme El-Quaraouiyine At-Thanaouia At-Thaniya, de l'Université El-Quaraouiyine (Maroc),
- le brevet de l'Ecole Nationale des langues vivantes orientales (Paris)
- le baccalauréat égyptien.

Art. 6. — Est équivalent au brevet élémentaire :

— le brevet d'Arabe de l'Université nationale (Alger), des Universités de Rabat et de Tunis.

Art. 7. — Sont équivalents au brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C), les diplômes suivants :

- El-Ahlia délivré par l'Institut Benbadis de Constantine et la Zitouna de Tunis,
- le certificat d'études élémentaires préparatoires (égyptien),
- le diplôme At-Thanaouia Al-Oulia, de l'Université El-Quaraouiyine (Maroc).

Art. 8. — Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 63-410 du 14 octobre 1963 portant revalorisation de la Fonction enseignante.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents de la fonction publique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale seront rémunérés à compter du 1^{er} octobre 1963 sur les bases définies aux annexes jointes au présent décret et par référence aux textes qui déterminent les conditions de recrutement et de rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

ECHELONS	Inspecteurs généraux		Inspecteur d'académie agrégé et Inspecteur Principal de l'enseignement technique agrégé		Inspecteur d'académie agrégé et Inspecteur principal de l'enseignement technique non agrégé		Inspecteur primaire Inspecteur de l'enseignement technique Inspectrice des écoles maternelles		Inspecteur de l'Orientalion scolaire et Professionnelle		Echelon d'Inspecteur de l'Orientalion Scolaire et Professionnelle		Conseiller de l'Orientalion Scolaire et Professionnelle	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau			Ancien	Nouveau
Echelon Transitoire					370	565								
1	785	985	585	785	455	635					1		265	370
2	835	1000	685	835	545	705	370	565	300	485	2		305	430
3	885	B	750	885	585	775	410	645	360	545	3		355	490
4	940	C	815	950	665	845	450	715	410	605	4		400	500
5	HE	HE	880	1000	745	905	500	785	460	665	5		440	610
6			940	HE A	815	955	585	855	510	725	6		480	670
7			1000	HE B	885	1000	685	925	560	775	7		520	730
1					950	HE A	785	985	610	825	8		560	790
2							450	715	660	825	9		600	845
3							500	785	705	915	10		635	885
4							585	855	755	950				
5							685	925						
6							785	985						
7							835	995						
							885	1000						

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Echelons	assistants non agrégés et assimilés		assistants agrégés et assimilés		Maitres assistants		Agrégés de la faculté de droit		Maitres de conférences et assimilés		Professeurs		Lecteurs		Chefs de travaux		Collaborateurs techniques	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
1					455	640												
2					500	720												
3					545	800												
Echelon supérieur					645	880												
1	370	565	430	615	755	950	585	845	735	985	1.000	HE B	300	485	455	640	230	320
2	420	625	485	685	740	940	685	915	835	1000	B	B bis			545	720		455
3	475	685	535	755	805	960	785	985	885	B bis	C	C			645	790		590
4	520	735	585	825	865	980	835	1000	840	D	D	D			705	860		725
5	560	785	625	875	905	1000	885	HE A	E	E	E	E			785	930		860
6	605	835			950	HE A	885	B bis							885	1000		860
7					1000	HE B	940	D									785	985
							E	E										

PERSONNELS BIBLIOTHEQUES

Echelons	Secrétaire général Bibliothèque Nationale classe exceptionnelle		Secrétaire général Bibliothèque nationale		Conservateur en chef - classe exceptionnelle		Conservateur en Chef Archiviste		Conservateur Bibliothécaire		Sous-Bibliothécaire	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
	1000	HE. B	725	900	1000	HE. B	725	900	560	785	210	300
											230	335
											250	370
									625	850	270	405
											290	440
											315	475
			835	980			835	980	690	915	330	510
											350	545
											370	580
									755	950	400	615
											430	650
											455	675
			950	HE. A			950	HE. A	785	985	500	695

PERSONNEL DE DIRECTION - PERSONNEL ADMINISTRATIF

Echelon	Chef d'Etablissement et Censeur agrégé, sous-directeur		Chefs d'établissements non agrégés des Lycées classiques, modernes, techniques et professionnels						Directeurs non agrégés des Ecoles Normales		Directeurs de l'Orien- tation Scolaire et Professionnelle	
			3° Catégorie		2° Catégorie		1° Catégorie					
			Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau				
1	390	585	440	625	420	605	400	585	370	565	300	485
2	480	640	480	665	460	650	440	630	415	610	360	535
3	535	695	520	705	500	695	480	675	455	655	400	585
4	590	750	555	745	535	740	515	720	495	700	400	635
5	645	805	590	785	570	780	550	765	535	745	480	685
6	700	855	630	825	610	820	590	810	575	790	520	735
7	755	905	670	830	650	860	630	845	615	830	560	785
8	820	955	725	895	705	895	685	890	655	870	600	835
9	885	1000	785	930	765	930	745	935	695	910	635	880
10	950	HE. A	825	985	805	965	795	970	740	950	685	915
	1000	HE. B	865	HE. A	845	1000	825	1000	785	985		
1									655	870		
2									695	905		
3									740	940		
4									785	975		
5									835	1000		
Echelle Fonctionnelle									885	HE. A		

PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET SERVICES ECONOMIQUES

Echelons	Censeurs licenciés ou certifiés des enseignements classiques et modernes surveillants généraux pourvus du professorat des enseignements techniques et professionnels						Surveillants généraux des lycées classique moderne et technique		Surveillants généraux des collèges d'enseignement technique		Intendants		attachés principaux		attachés		Echelons Intendants attachés
	3° catégorie		2° catégorie		1° catégorie												
1	400	585	390	580	380	575	300	485	265	370	485	730	455	675	230	320	St
2	440	630	430	625	420	620	350	525	300	410	530	785	485	720	265	370	1
3	480	675	470	670	460	665	380	565	330	460	565	815	515	760	300	420	2
4	515	720	505	715	495	710	410	605	355	490	605	850	545	800	335	470	3
5	550	765	540	760	530	755	440	645	380	520	655	885	570	830	370	520	4
6	590	810	580	805	570	800	470	685	405	550	705	920	615	860	405	570	5
7	630	850	620	845	610	840	500	725	430	580	755	960	665	900	445	730	6
8	685	890	675	885	665	880	530	765	450	610					470	670	7
9	745	930	735	925	725	920	565	800	470	640					500	710	8
10	795	970	785	965	775	960	600	845	485	670	520	775			530	745	1
11	825	1.000	815	1.000	805	1.000	635	885	500	695	550	805			560	775	2
1									450	610	585	845			585	805	3
2									470	640	635	875			605	835	4
3									485	670	685	910					5
4									500	695	725	845					6
5									560	785	785	985					7

**PERSONNEL DE SURVEILLANCE
SECRETARE D'INTENDANCE**

Echelons	Adjoints d'enseignement		Professeurs Adjoints Répétiteurs		Maîtres d'Internat et d'Externat		Secrétaires d'intendance Universitaire ou adjoints des services Economiques	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
1	265	370	210	300			210	300
2	305	415	257	370	210	300	230	345
3	335	460	309	440			250	380
4	365	505	360	505			270	415
5	390	545	390	570			290	450
6	420	585	424	640			310	485
7	450	625	455	695			330	520
8	490	665					350	555
9	530	705					370	590
10	454	745					400	625
11	560	785					430	660
							455	685

PERSONNEL ENSEIGNANT

Echelons	Professeurs agrégés		Professeurs bi-admissibles à l'agrégation		Professeurs licenciés ou certifiés. Professeurs techniques, chefs de travaux pratiques. Professeurs techniques adjoints des ENIAM, (Ecole nationale des ingénieurs d'Alger Maison-Carrée) et ENNA (Ecole normale nationale d'Alger) et assimilés		Chargés d'enseignement Professeurs technique adjoints		Maitres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus d'un certificat d'aptitude professionnelle (degré supérieur)		Maitres auxiliaires des enseignements généraux, licenciés d'enseignement, des enseignements artistique ou spéciaux pourvus d'un certificat d'aptitudes professionnelles 1 ^{er} degré ou certificat d'aptitude professionnelle enseignement couture et assimilés		Maitres auxiliaires des enseignements généraux pourvus du baccalauréat des enseignements artistiques et spéciaux non certifiés		Assistants étrangers et Maitres d'internat Maitres d'externat	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
									1 ^o catégorie		2 ^o catégorie		3 ^o catégorie			
1	390	585	335	545	300	485	265	370	300	485	265	370	210	300	210	300
2	480	640	405	615	360	555	315	440	360	535	305	420	255	350		
3	535	695	445	670	400	610	345	500	400	585	335	465	285	390		
4	590	750	480	725	440	665	375	560	440	635	365	510	310	430		
5	645	805	520	780	475	720	405	610	475	675	390	555	335	470		
6	700	855	560	835	510	765	435	645	510	715	420	600	360	510		
7	755	905	600	870	550	800	465	690	540	755	450	645	385	550		
8	820	955	665	905	590	840	500	735	570	795	490	685	405	590		
9	885	1.000	725	940	645	880	535	780								
10	950	HE A	785	985	705	920	570	805								
11	1.000	HE B	805	1.000	755	950	605	835								
1					590	840										
2					645	880										
3					705	920										
4					755	950										
5					785	985										

COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL

Echelon	Professeurs et assimilés						DIRECTEURS					
	1 ^{er} groupe - moins de 3 ans		2 ^{ème} groupe de 3 à 9 ans		3 ^{ème} groupe plus de 9 ans		moins de 6 classes		de 6 à 11 classes		12 classes et plus	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
stage	225	325	245	350	265	380	285	405	300	425	310	440
1	285	405	305	435	320	460	340	475	355	495	365	510
2	305	435	320	460	335	485	355	495	370	520	280	535
3	320	460	335	485	350	505	370	520	385	545	395	565
4	335	485	350	505	370	530	390	555	405	585	415	605
5	350	505	370	530	390	565	410	595	425	620	435	635
6	370	530	390	565	415	595	435	635	450	655	460	670
7	390	565	415	595	430	620	450	655	465	680	475	695
8	415	595	430	620	455	650	475	695	490	705	500	720
9	430	620	455	650	500	695	520	740	535	745	545	760
10	455	650	500	695	530	735	550	770	565	795	575	800
11	500	695	530	735	560	785	580	805	595	820	605	835

COLLEGE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

PERSONNEL ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

LYCEE TECHNIQUE

Echelon	Chef travaux		Professeur d'enseignement général		Professeur Technique adjoint		DIRECTEURS						Chef des travaux		Professeur Technique adjoint chargé d'enseignement	
	Directeur		Professeur d'enseignement technique théorique chef d'Atelier		Technique adjoint Surveillant général		1 ^o Catégorie		2 ^o Catégorie		3 ^o Catégorie		Professeur Technique		Technique adjoint	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
1	290	395	265	370	265	370	400	585	420	605	440	625	300	485	265	370
2	340	445	315	425	300	420	440	630	430	650	480	665	360	555	315	420
3	370	495	345	465	330	455	480	675	500	695	520	705	400	610	345	470
4	400	545	375	505	355	490	515	720	535	740	555	745	440	665	375	520
5	430	595	405	545	380	525	550	765	570	780	590	785	475	720	405	570
6	455	635	430	585	405	560	590	810	610	820	630	825	510	765	435	615
7	485	675	460	625	450	585	630	845	650	860	670	860	550	800	465	660
8	515	715	490	665	470	630	685	890	705	895	725	895	590	840	500	705
9	545	755	520	705	485	665	745	935	765	930	785	930	645	880	535	750
10	575	795	550	745	500	700	795	970	805	965	825	965	705	920	570	795
11	605	835	580	805	560	785	825	1000	845	1000	865	A	755	950	605	835
1													590	840		
2													645	880		
3													705	920		
4													755	950		
5													785	985		

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Echelons	Moniteurs		Instructeurs		Instituteurs		2 classes (moins de 5 ans)		DIRECTEURS D'ECOLIS					
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	2 classes (plus de 5 ans)		3 à 4 classes (plus de 5 ans)		5 à 9 classes (plus de 5 ans)	
									Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
	165	195	200	210	210	300	225	325	240	345	255	365	270	385
Stage Ecole normale					230	330								
1	175	215	225	250	255	365	270	385	285	405	300	425	315	460
2	185	230	250	280	285	405	300	425	315	460	330	480	315	460
3	195	240	280	315	305	435	320	470	335	490	350	505	365	520
4	205	255	305	345	320	470	335	490	350	505	365	520	380	545
5	215	265	335	385	335	490	350	505	365	520	380	545	395	575
6	225	275	365	425	350	505	365	520	380	545	395	575	410	595
7	235	285	390	455	370	530	385	555	400	580	415	605	430	620
8					390	565	405	590	420	615	435	630	450	645
9					415	605	430	620	445	640	460	655	475	670
10					430	620	445	640	460	655	475	670	490	685
11					455	650	470	665	485	680	500	695	515	715
			Echelle II											
1					390	565	405	590	420	615	435	630	450	645
2					415	605	430	620	445	640	460	655	475	670
3					430	620	445	640	460	655	475	670	490	685
4					455	650	470	665	485	680	500	695	515	715
5					500	695	515	715	530	735	545	760	560	785

PERSONNEL BEAUX-ARTS

Echelon	Directeur d'Enseignement et Production artistique		Professeur		Directeur de Musées Nationaux		Conservateur de Musée		Directeur de Fouilles	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
	757	950	370	565	645	940	300	485	300	565
			705	895	950	HE A	390	585		

PERSONNEL CATEGORIES C et D INDICES PROPOSES

Personnel des Cités Universitaires, de l'Ecole Nationale d'ingénieurs, de l'école nationale d'enseignement professionnel, des écoles similaires, Intégrations aux agents de Lycées

Echelon	Agents spécialisés 1ère catégorie		Agents spécialisés 2ème catégorie		Agents spécialisés 3ème catégorie		Agents non spécialisés garçons de laboratoire		Agents spécialisés 1ère catégorie		Agents spécialisés 2ème catégorie		Agents spécialisés 3ème catégorie		Agents non spécialisés	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
1	195	195	185	195	150	150	135	135	195	215	185	195	150	150	135	135
2	210	235	195	210	165	165	150	150	210	235	195	210	165	165	150	150
3	225	255	205	225	175	175	160	160	225	255	205	225	175	175	160	160
4	235	270	215	235	185	185	170	170	235	270	215	235	185	185	170	170
5	245	285	225	245	195	195	175	175	245	285	225	245	195	195	175	175
6	255	295	235	255	200	200	180	180	255	295	235	255	200	200	180	180
7	265	305	240	265	205	205	185	185	265	305	240	265	205	205	185	185
8	275	310	245	275	210	210	190	190	275	310	245	275	210	210	190	190
9	200	315	250	280					280	315	250	280				
10	285	320	255	285					285	320	255	285				
11																

ECHELLES INDICIAIRES

DISCIPLINE	INDICES		
	Anciens	Nouveaux	
Inspecteurs généraux	Indice Initial	785	985
	Indice Terminal	HE. E	HE. E
Inspecteurs d'académie agrégés et inspecteurs principaux d'enseignement technique agrégés	Indice Initial	585	785
	Indice Terminal	1000	HEE. B
Inspecteurs d'académie non agrégés — Inspecteurs d'académie principaux non agrégés	Indice Initial	370	565
	Indice Terminal	950	HE. A
Inspecteurs primaires — Inspecteurs d'enseignement technique — Inspectrices d'écoles maternelles	Indice Initial	370	565
	Indice Terminal	885	1000
Inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle	Indice Initial	300	485
	Indice Terminal	755	950
Assistants non agrégés et assistants agrégés et assimilés	Indice Initial	370	565
	Indice Terminal	605	835
Assistants agrégés et assimilés	Indice Initial	430	615
	Indice Terminal	625	875
Maîtres assistants	Indice Initial	455	640
	Indice Terminal	1000	HE. B
Agrégés de faculté de droit	Indice Initial	585	845
	Indice Terminal	HE. E	HE. E
Maîtres de conférence et assimilés	Indice Initial	785	985
	Indice Terminal	HE. E	HE. E
Professeurs	Indice Initial	1000	HE. B
	Indice Terminal	HE. E	HE. E
Lecteurs	Indice Initial	300	485
	Indice Terminal		
Chefs de travaux	Indice Initial	455	640
	Indice Terminal	885	1000
Collaborateurs techniques	Indice Initial	230	320
	Indice Terminal	785	985
Sous-Bibliothécaires	Indice Initial	210	300
	Indice Terminal	500	695
Chefs d'établissement et censeurs agrégés	Indice Initial	390	585
	Indice Terminal	1000	HE. B
Chefs d'établissement licenciés ou certifiés assimilés 3 ^e catégorie	Indice Initial	440	625
	Indice Terminal	865	HE. A
Chefs d'établissement licenciés ou certifiés assimilés 2 ^e catégorie	Indice Initial	420	605
	Indice Terminal	845	1000
Chefs d'établissement licenciés ou certifiés assimilés 1 ^e catégorie	Indice Initial	400	585
	Indice Terminal	825	1000
Directeurs d'école normale non agrégés	Indice Initial	370	565
	Indice Terminal	885	HE. A
Censeurs licenciés, surveillants généraux pourvus du professorat 3 ^e catégorie	Indice Initial	400	585
	Indice Terminal	825	1000
Censeurs licenciés, surveillants généraux pourvus du professorat 2 ^e catégorie	Indice Initial	390	580
	Indice Terminal	815	1000

DISCIPLINE	INDICES	
	Anciens	Nouveaux
Censeurs licenciés, surveillants généraux pourvus du professorat 1 ^o catégorie	Indice Initial	380 575
	Indice Terminal	805 1000
Surveillants généraux de lycée technique moderne	Indice Initial	300 485
	Indice Terminal	635 885
Surveillants généraux de collège d'enseignement technique ..	Indice Initial	265 370
	Indice Terminal	560 370
Intendants	Indice Initial	485 730
	Indice Terminal	785 985
Attachés principaux	Indice Initial	455 675
	Indice Terminal	665 900
Attachés	Indice Initial	230 320
	Indice Terminal	605 835
Secrétaires d'intendance	Indice Initial	210 300
	Indice Terminal	155 665
Adjoints d'enseignement	Indice Initial	265 370
	Indice Terminal	560 785
Professeurs adjoints répétiteurs	Indice Initial	210 300
	Indice Terminal	455 695
Maîtres internat ou d'externat	Indice Unique	210 300
Professeurs agrégés	Indice Initial	390 585
	Indice Terminal	1000 HE B
Professeurs bi-admissibles à l'agrégation	Indice Initial	335 545
	Indice Terminal	805 1000
Professeurs licenciés ou certifiés, chefs de travaux pratiques, professeurs techniques adjoints ENNA : Ecole Normale Na- tionale d'Alger échelle I ENIAM : Ecole Nationale d'Ingénieurs d'Alger Maison-Carrée	Indice Initial	300 485
	Indice Terminal	755 950
Professeurs licenciés ou certifiés chefs de travaux pratiques, professeurs techniques adjoints ENNA : Ecole Normale Na- tionale d'Alger échelle II ENIAM : Ecole Nationale d'Ingé- nieurs d'Alger - Maison-Carrée	Indice Initial	590 840
	Indice Terminal	785 985
Chargés d'enseignement - Professeurs techniques adjoints des lycées techniques	Indice Initial	265 370
	Indice Terminal	605 835
Maîtres auxiliaires 1 ^{ère} catégorie	Indice Initial	300 485
	Indice Terminal	570 795
2 ^{ème} catégorie	Indice Initial	265 370
	Indice Terminal	490 685
3 ^{ème} catégorie	Indice Initial	210 300
	Indice Terminal	405 590
Assistant étrangers et maîtres d'internat, maîtres externat ..	Indice Unique	210 300
Collège d'enseignement général professeurs assimilés 1 ^o groupe	Indice Initial	225 325
	Indice Terminal	500 695
Collège d'enseignement général professeurs assimilés 2 ^o groupe	Indice Initial	245 350
	Indice Terminal	530 735
Collège d'enseignement général professeurs assimilés 3 ^o groupe	Indice Initial	265 380
	Indice Terminal	560 785
Directeurs moins de 6 classes	Indice Initial	285 405
	Indice Terminal	580 805

DISCIPLINE		INDICES	
		Anciens	Nouveaux
Directeurs de 6 à 11 classes	Indice Initial	300	425
	Indice Terminal	595	820
Directeurs de 12 classes et plus	Indice Initial	310	440
	Indice Terminal	605	835
Lycées techniques.			
Directeurs 1ère catégorie	Indice Initial	400	585
	Indice Terminal	825	1000
Directeurs 2ème catégorie	Indice Initial	420	605
	Indice Terminal	845	1000
Directeurs 3ème catégorie	Indice Initial	440	625
	Indice Terminal	865	AE. A
Chefs de travaux pratiques techniques 1° groupe	Indice Initial	300	485
	Indice Terminal	755	950
Chefs de travaux pratiques techniques 2° groupe	Indice Initial	580	840
	Indice Terminal	785	985
Chargés d'enseignement professeurs techniques adjoints	Indice Initial	265	370
	Indice Terminal	605	835
Collèges d'enseignement technique.			
Directeurs Chefs de travaux	Indice Initial	290	395
	Indice Terminal	605	835
Professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques chefs d'atelier ..	Indice Initial	265	370
	Indice Terminal	560	785
Professeurs techniques adjoints surveillants généraux	Indice Initial	265	370
	Indice Terminal	560	785
Orientation scolaire professionnelle			
Conseillers d'orientation scolaire professionnelle	Indice Initial	265	370
	Indice Terminal	635	885
Directeurs d'orientation scolaire professionnelle	Indice Initial	300	485
	Indice Terminal	685	915
Inspecteur d'orientation scolaire professionnelle	Indice Initial	300	485
	Indice Terminal	755	950
Enseignement primaire			
Moniteurs	Indice Initial	165	185
	Indice Terminal	235	285
Instituteurs	Indice Initial	200	210
	Indice Terminal	390	455
Echelle 1	Indice Initial	210	300
	Indice Terminal	455	650
Echelle 2	Indice Initial	390	565
	Indice Terminal	500	695
Directeurs 2 classes, de 5 ans, Echelle 1	Indice Initial	225	325
	Indice Terminal	470	665
Echelle 2	Indice Initial	405	590
	Indice Terminal	515	715
2 classes + de 5 ans, 3 à 4 classes - de 5 ans Echelle 1....	Indice Initial	240	345
	Indice Terminal	485	680

DISCIPLINE

INDICES

		INDICES	
		Anciens	Nouveaux
Echelle 2	Indice Initial	420	615
	Indice Terminal	530	735
3 à 4 classes + de 5 à 9 classes - de 5 ans Echelle 1	Indice Initial	255	365
	Indice Terminal	500	365
Echelle 2	Indice Initial	435	630
	Indice Terminal	545	760
5 à 9 classes + 5 ans, 10 et plus Echelle 1	Indice Initial	270	385
	Indice Terminal	515	715
Echelle 2	Indice Initial	450	645
	Indice Terminal	580	785
Beaux - Arts			
Directeurs d'enseignement -- Production artistique	Indice Unique	757	950
Professeurs	Indice Initial	370	565
	Indice Terminal	705	895
Directeurs Musées nationaux	Indice Initial	645	940
	Indice Terminal	950	HE. A
Conservateurs de musées	Indice Initial	300	485
	Indice Terminal	390	585
Directeurs de foilles	Indice Unique	300	565
Agents de lycée, 1 ^o catégorie	Indice Initial	195	285
	Indice Terminal	215	320
Agents de lycée 2 ^o catégorie	Indice Initial	185	255
	Indice Terminal	195	285
Agents de lycée 3 ^o catégorie	Indice Initial	150	150
	Indice Terminal	210	210
Non spécialistes et garçons de laboratoire 4 ^o catégorie	Indice Initial	135	135
	Indice Terminal	190	190
Personnels à intégrer (cités Universitaires, Ecole Normale d'ingénieurs, Ecole normale d'enseignement professionnel et écoles similaires) 1 ^o catégorie	Indice Initial	195	285
	Indice Terminal	215	320
2 ^o catégorie	Indice Initial	185	255
	Indice Terminal	195	285
3 ^o catégorie	Indice Initial	150	150
	Indice Terminal	210	210
Non spécialistes et garçons de laboratoire 4 ^o catégorie	Indice Initial	135	135
	Indice Terminal	190	190
Secrétaire général bibliothèque nationale classe exceptionnelle	Indice Initial	1000	HE. B
	Indice Terminal		
Secrétaire général bibliothèque nationale	Indice Initial	725	900
	Indice Terminal	950	HE. B
Conservateur en chef classe exceptionnelle	Indice Initial	1000	HE. B
	Indice Terminal		
Conservateur en chef archiviste	Indice Initial	725	900
	Indice Terminal	950	HE. A
Conservateur bibliothécaire	Indice Initial	560	785
	Indice Terminal	785	985

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 1^{er} octobre 1963 fixant la composition du cabinet du ministre.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 63-873 du 18 septembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le cabinet du ministre des habous est composé comme suit :

Directeur de cabinet : M. Tedjini Tahar,
 Chef de cabinet : M. Meguedad Boumédiène,
 Conseiller technique : M. Brahimi Bachir,
 Chargé de mission : M. Chirane Abdelhamid,
 Attaché de cabinet : M. Hifi Belkacem.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} octobre 1963.

Ahmed Tewfik EL-MADANI.

Arrêté du 1^{er} octobre 1963 portant délégation de signature au directeur des affaires générales, administratives et financières.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des habous,

Vu le décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur des affaires générales, administratives et financières,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à M. Madany Mohamed Islam à l'effet de signer au nom du ministre des habous tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} octobre 1963.

Ahmed Tewfik EL-MADANI.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1^{er} octobre 1963 prescrivant une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des terrains nécessaires à l'implantation du village de Khoriba et à la construction de 191 maisons.

Le préfet de Tlemcen,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'application de l'ordonnance précitée, le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I et les décrets qui l'ont modifié ou complété.

Vu la délibération de la délégation spéciale de Khoriba en date du 4 mars 1963 approuvant le projet d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'implantation d'un village et la construction de 191 maisons.

Vu les pièces du dossier transmis par le président de la délégation spéciale de Khoriba en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération.

Vu le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 portant réorganisation territoriale des communes et rattachement des anciennes communes de Khoriba et d'Ain Kebira à la commune de Nédroma pour former la nouvelle commune de Nédroma.

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 8 juin 1963 de mise en fonctionnement de la nouvelle commune de Nédroma.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation du village de Khoriba et la construction de 191 maisons.

Art. 2. — Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Benkritly Tahar, président de la chambre de commerce de Tlemcen.

M. Le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de Nédroma.

Art. 3. — Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Nédroma pendant 15 jours consécutifs du 14 au 29 octobre 1963 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 h à midi et de 14 h à 18 h (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Pendant les trois derniers jours du 27 octobre au 29 octobre inclus, du 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie, les observations du public.

Art. 4. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au maire dans les trois jours avec le dossier d'enquête, le tout accompagné de ses conclusions.

Si les conclusions sont favorables à l'adoption du projet, la délégation spéciale sera appelée à émettre son avis dans les trois mois, par une délibération motivée.

Art. 5. — Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré dans l'un des journaux du département.

Ces formalités devront être effectuées avant le 10 octobre 1963 et justifiées par certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Art. 6. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le président de la délégation spéciale de Nédroma.

Fait à Tlemcen, le 1^{er} octobre 1963.

P. le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 A. ABOU-BEKR.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Office Algérien Interprofessionnel des Céréales
5, Rue Meissonier, 5
— ALGER —

Un appel d'offres est ouvert pour :

L'importation de 12.000 tonnes de blé tendre

L'exportation de 10.000 tonnes de blé dur Algérie
> de 20.000 tonnes d'orges Algérie

La date de dépôt des offres est fixée au jeudi 24 octobre 1963 à 10 heures.

Les cahiers des charges de cet appel d'offres peuvent être demandés à l'O.A.I.C. 5, rue Meissonier, Alger, Service du Ravitaillement (Téléphone 66-99-66).

Ponts et Chaussées Mostaganem - Tiaret

L'ingénieur en chef de la circonscription de Mostaganem — Tiaret recevra jusqu'au 21 octobre à 18 heures les déclarations de soumissionner pour l'exécution des travaux de construction du C.D. 1 de Djillali Ben Amar à Vialar — Section Djillali Ben Amar Ouines entre les P.K. 13 + 340 et 18 + 886.

Conditions principales du concours.

I — Demande d'admission.

Les concurrents qui désirent prendre part à l'appel d'offres doivent en adresser la demande par lettre recommandée à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées — Circonscription de Mostaganem — Tiaret — Square Boudjema — Mostaganem et joindre à cette demande les pièces suivantes :

- 1°/ Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, qualités et domicile.
- 2°/ Une note indiquant les références des travaux exécutés.
- 3°/ Une attestation de la caisse sociale.

Les demandes avec les pièces annexées devront être adressées à l'ingénieur en chef sous double enveloppe.

— L'enveloppe extérieure portera l'adresse indiquée ci-dessus, l'enveloppe intérieure portera la mention « appel d'offres du 21 octobre 1963, chemin départemental n° 1 » ainsi que les noms et adresse de l'entreprise.

II — Instruction des demandes.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Les entreprises admises à prendre part aux concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront à ce moment, les devis programme du concours, un modèle de soumission et un cahier des prescriptions spéciales.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Ponts et Chaussées - Saïda

Un appel d'offres est ouvert pour la passation d'un marché concernant l'exécution des travaux d'amélioration de la route nationale n° 6 de Saint-Denis-du-Sig à Colomb-Béchar du P.K. 170 + 800 au P.K. 187 + 900 entre Saïda et Bouktoub.

Les concurrents éventuels pourront consulter le dossier technique au service des marchés de la circonscription et se procurer les pièces nécessaires à la présentation de leurs envois par la poste : (Dans ce cas une provision de 3 NF. en timbres postaux devra être jointe).

Les plis comprenant les offres : (Soumission, cahier des prescriptions spéciales, bordereau des prix, détail estimatif, attestation de C.P. et A.F.) seront adressés par la poste ou

remis directement à M. l'ingénieur d'arrondissement à Saïda avant le 29 octobre 1963 à 11 heures dernier délai.

Travaux de peinture sur ouvrages et matériels de la centrale d'Oran Ravin Blanc II.

Un appel d'offres sera prochainement organisé en vue de la réalisation des travaux de peinture à exécuter sur les ouvrages et matériels de la centrale d'Oran Ravin Blanc II.

Les travaux sont évalués à : 800.000 nouveaux francs environ.

Les entreprises désirant participer à la réalisation de ces travaux devront se faire connaître à :

Electricité et gaz d'Algérie direction de l'équipement électrique, M. l'ingénieur en chef du service des moyens de productions thermiques et hydrauliques.

12, Boulevard du Télémy, avant le 15 septembre 1963.

Route nationale n° 5 d'Alger à Constantine rectification du tracé entre les P.K. 220,200 et 222,00

Un appel d'offres est lancé pour la construction des ouvrages d'art sur la R.N. 5 entre les P.K. 220,200 et 222,700.

Les travaux comprennent :

La construction.

- 15 mètres linéaires de dalot maçonné de 1m, de diamètre ;
- 15 mètres linéaires de dalot maçonné de 1,00 d'ouverture ;
- 84 mètres linéaires de dalot maçonné de 1,50 d'ouverture ;
- 14 mètres linéaires de dalot maçonné de 2,00 d'ouverture ;

Les entreprises intéressées pourront consulter le dossier dans les bureaux de l'arrondissement des ponts et chaussées de Sétif rue Lieutenant Sans.

Les offres sous pli cacheté devront parvenir pour le 20 octobre à midi, par lettre recommandée adressée à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Sétif.

Opérations « Reconstruction »

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

« Opération reconstruction — Exécution des soubassements des habitations et clôtures des villages à construire en 1963 ».

Le dossier d'appel d'offres doit être retiré le plus rapidement possible et en tout état de cause avant le 21 octobre 1963, dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription de Tiemcen — Boulevard Colonel Lotfi — Tiemcen.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que la visite des emplacements de villages sera organisée par la circonscription dans la semaine du 21 au 26 octobre 1963 suivant les modalités figurant au dossier d'appel d'offres.

Réfection d'une chaussée

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de réfection de la chaussée de la R.N. 12 dans la traversée de Tizi-Ouzou. (Démolition et réfection de la fondation, exécution d'un revêtement sur empiérement et sur chaussée pavée existante).

Le dossier pourra être consulté à l'arrondissement des ponts et chaussées de Tizi-Ouzou (Boulevard Capitaine Mellah Tizi-Ouzou) à partir du 7 octobre 1963.

Les offres nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses sociales et de la déclaration prévue par le décret 61-732 du 10 juillet 1961 devront parvenir avant le 18 octobre 1963 à :

M. l'ingénieur en chef, de la circonscription de la reconstruction des travaux publics et des transports cité administrative Tizi-Ouzou.